



CONVENTION N°2024-011

CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER ENTRE L'IIBSN et NIORT AGGLO RELATIVE A L'ANIMATION DU PTGE DE LA SEVRE NIORTAISE AMONT ET DU MIGNON

ENTRE

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN),
Maison du Département - CS 5880 - 79028 NIORT Cedex, représentée par
Madame VACHON Séverine, Présidente, agissant par délégation du conseil
d'administration du 22 mars 2023 (délibération n°21) et du 10 juillet 2024
(délibération n° 35)

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (NIORT AGGLO), 140, rue des
Equarts - CS28770 - 79027 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur BALOGÉ
Jérôme, Président, agissant par délégation du Conseil Communautaire du
_____ (délibération n°...)

PREAMBULE

L'IIBSN :

L'IIBSN est porteuse opérationnelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, (SAGE SNMP) et intervient à ce titre en appui pour la Commission Locale de l'Eau, instance de pilotage du SAGE, dans différentes études, notamment concernant l'hydrogéologie et l'hydraulique du Marais, les relations nappe/rivière, la prospective climatique...

Les postes en charge des missions pour la CLE du SAGE sont hébergés par l'IIBSN et financés principalement par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et diverses collectivités ayant un intérêt direct aux études menées ou encadrées par l'IIBSN pour le compte de la CLE.

NIORT AGGLO

NIORT AGGLO a pris la compétence eau potable au 1/1/2020 dans le cadre de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et à ce titre est maître d'ouvrage de

ressources en eau souterraine, et de captages (forages et sources), destinées à être exploitées. L'eau traitée est ensuite distribuée à sa population.

Depuis 2024, NIORT AGGLO a créé une société publique locale (SPL) en charge de l'exploitation de ces ouvrages, pour l'instant en prestation de service. NIORT AGGLO reste donc la personne morale maître d'ouvrage et en charge de la continuité du service d'eau potable de l'agglomération (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Sa responsabilité de PRPDE porte notamment, au titre de l'exercice de la compétence eau potable, sur la continuité de la production, tant sur le quantitatif que sur le qualitatif. Des périmètres de protection de captage, ainsi que des programmes de lutte contre les pollutions diffuses (contrats territoriaux Re-Sources), ont été mis en place et sont suivis par la CAN, essentiellement dans le sud du département, les forages de l'ancien Syndicat d'eau de la Courance, et Source du Vivier et forages des Gachets à Niort.

LE PTGE

La gestion de l'eau dans le Marais Poitevin, qui concerne plusieurs départements et recoupe 2 régions, a nécessité la création par arrêté ministériel de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), auquel l'Etat a confié la mission d'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'agriculture, autorisés dans le cadre d'un plan annuel de répartition (PAR).

Les modalités de prélèvement et l'usage fait de l'eau ont fait l'objet d'un protocole global de fonctionnement des acteurs, encadré par l'EPMP, et localement de protocoles pour encadrer, sur des sous-bassins, des initiatives de type contrats territoriaux. Le Sous-bassin Sèvre Niortaise Amont – Mignon a notamment fait l'objet d'un contrat territorial de gestion quantitative (CGTQ) co-porté par la Chambre d'Agriculture et la coopérative de l'eau, dans le cadre duquel sont programmés des ouvrages de stockage (retenues de substitution).

La protection quantitative et qualitative des masses d'eau, dans le cadre de la loi sur l'Eau, nécessite à cette échelle une mise en cohérence des initiatives des différents utilisateurs, que ce soit pour l'eau potable, pour les milieux (biodiversité, loisir/tourisme...), ou pour les activités économiques (agriculture, industrie).

En particulier, le contexte hydrogéologique des ressources en eau destinées à l'eau potable fait qu'il y a une compétition d'usage, nécessitant un arbitrage de l'Etat et une mise en cohérence de l'ensemble des projets déjà lancés. Un projet de territoire pour la gestion des eaux (PTGE) a ainsi été initié dans ce secteur qui englobe les ressources en eau destinées à l'eau potable, notamment celles de NIORT AGGLO (dont Niort, chef-lieu de département avec ses usagers sensibles : hôpital, clinique, maisons de retraite, établissements scolaires, administrations centrales et pénitentiaire du département, usines SEVESO...).

La Préfecture des Deux-Sèvres, sur lequel le protocole local Sèvre Amont – Mignon a été élaboré, souhaite appuyer le projet de territoire concerné (projet de territoire pour la gestion des eaux) par une mission complémentaire portée par la CLE du SAGE SNMP. L'IIBSN est ainsi en charge, à la demande de la Préfecture, de porter la mission (un poste d'animation et son environnement logistique).

Le financement du poste sera intégralement assuré par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Collectivité Eau Potable NIORT AGGLO, la présente convention fixe les modalités du cofinancement du poste.

ARTICLE 1 - objet

Il s'agit du cofinancement par NIORT AGGLO et L'Agence de l'Eau, auprès de l'IIBSN porteur du SAGE SNMP, d'une mission d'animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau du secteur Sèvre Amont / Mignon incluant le périmètre du contrat territorial de gestion quantitative précité en préambule.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 079-200041317-20240930-C_103_09_2024-DE



ARTICLE 2 – dispositions techniques

De façon non exhaustive, mais pour cadrer les rôles respectifs dans ce projet, ci-après des éléments à intégrer dans les participations des structures concernées :

La CLE du SAGE SNMP a la charge :

- de porter politiquement l'actualisation du projet de territoire et préciser les missions du poste d'animateur du PTGE dédié à cette démarche ;
- de veiller à la cohérence entre les missions d'animation du SAGE SNMP et les missions d'animateur du PTGE ;
- d'organiser des restitutions aux membres de la CLE, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et aux administrations concernées.

L'IIBSN a la charge :

- de créer le poste et son environnement, le chiffrer, assurer un encadrement administratif et logistique, assurer le recrutement sur la base d'une fiche de poste cohérente avec les missions définies par la CLE, sous réserve des cofinancements Agence de l'Eau Loire Bretagne et NIORT AGGLO ;
- d'accompagner les missions effectuées par l'Agent animateur du PTGE en cohérence avec l'esprit des directives du SAGE, avec les missions de l'IIBSN, et selon le cadre fixé par la CLE, en lien avec l'animateur du SAGE SNMP ;
- d'informer NIORT AGGLO des démarches de la consolidation du PTGE ayant trait aux enjeux de l'agglomération (ex : impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eau destinées à l'eau potable pour les captages de l'agglomération, dépendant de NIORT AGGLO ou des Syndicats d'eau voisins, prise en considération des programmes Re-Sources du territoire dont ceux de NIORT AGGLO, mais aussi programme alimentaire territorial, impact sur les zones humides de l'agglomération...).

NIORT AGGLO a la charge :

- de financer le complément intégral du poste et de son environnement par rapport aux financements Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- de solliciter en tant que de besoin l'Agent en charge du PTGE et/ou l'IIBSN, en complément ou précision aux informations que l'animateur fera remonter à NIORT AGGLO, sur les thèmes ayant trait aux compétences et missions de NIORT AGGLO ;
- de participer au co-portage du projet d'actualisation du PTGE, et aux instances de pilotage pour notamment représenter les enjeux eau potable et en tant que de besoin assainissement sur le périmètre du protocole.

ARTICLE 3 – dispositions particulières

La CLE du SAGE, entité administrative sans budget, n'est pas financeur de l'actualisation du projet de territoire, mais assure le portage de cette mission, l'animation étant assurée par l'IIBSN au travers d'un recrutement spécifique, sur un contrat à durée déterminée ou contrat de projet, sur 2 ans, renouvelable sur 1 an.

Les seuls signataires de la présente convention, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne faisant l'objet d'une demande de financement du poste d'animateur PTGE au sein de l'IIBSN, sont donc NIORT AGGLO et l'IIBSN.

Ils n'y sont engagés l'un envers l'autre qu'en cas d'accord de financement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne auprès de l'IIBSN.

ARTICLE 4 – dispositions financières

Le montant prévisionnel couvrant le poste et son environnement est de :

- **81 200€** par an, **sur 2 ans, renouvelable une fois**
 - o Animateur PTGE (Ingénieur) = 60 000 € (1 Etp)
 - o Environnement du poste = 12 000 € (forfait)
 - o Gestion administrative et financière : 9 200 € (0,2 Etp)

La part financée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est de :

- 70% du montant total : 56 840 € par an

La part de NIORT Agglo est la suivante :

Chaque année le complément du financement total annuel du poste par rapport au versement de l'Agence de l'Eau

- 30% du montant total, soit : 24 360 € par an

Le versement annuel se fera en deux fois :

Année 1 : 50% au retour la convention signée et le solde à la fin de l'opération, sur présentation d'un bilan technique et financier,

Année 2 : (et 3) 50% avant le 31 mars de l'année en cours et le solde à la fin de l'opération, sur présentation d'un bilan technique et financier

Le paiement sera effectué sur le compte du SGC de Niort pour le compte de l'IIBSN ouvert auprès de la Banque de France

RIB : 30001 00602 C7910000000 40

IBAN : FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040

BIC : BDFEFRPPCCT

Toute modification du montant de la dépense à la hausse, ou du plan de financement de l'opération, fera l'objet d'un avenant.

Si l'action débute en cours d'année, le montant de la contribution de NIORT AGGLO sera calculée proportionnellement au nombre de mois et les conditions de versement seront identiques .

ARTICLE 5 – durée

Le contrat de projet est prévu sur une durée de 2 ans, prolongeable d'un an sur sollicitation de la CLE du SAGE via l'IIBSN.

La présente convention prend effet à la date de signature ci-dessous et se termine au versement total de la participation financière demandée à NIORT AGGLO (cf. article 4).

Les conditions et modalités d'exécution de la présente convention, incluant sa durée et son étendue pourront être modifiées par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 – accord amiable - litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à NIORT, le

A Niort, le

La Présidente de l'IIBSN,

Le Président de NIORT AGGLO,

Séverine VACHON

Jérôme BALOGÉ

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 079-200041317-20240930-C_103_09_2024-DE

